



Réunion des États parties

Distr. générale
30 mars 2016
Français
Original : anglais et français

Vingt-sixième Réunion
New York, 20-24 juin 2016

Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016

**Présenté par le Greffier du Tribunal international
du droit de la mer**

I. Restitution de l'excédent de l'exercice 2013-2014

A. Excédent des recettes sur les dépenses

1. En juin 2015, à sa vingt-cinquième session, la Réunion des États parties a pris note du fait qu'au 31 décembre 2014, l'excédent final des recettes sur les dépenses s'élevait à 2 055 392 euros (SPLOS/287, par. 29), comme indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes externe pour l'exercice 2013-2014 (SPLOS/279).

2. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2013-2014, le total des dépenses au titre de cet exercice s'élève à 19 241 443 euros, soit 90,59 % du montant des crédits approuvés (21 239 120 euros) (SPLOS/280, par. 2). Ce résultat s'explique par l'utilisation optimale des ressources durant une période d'intensification de l'activité judiciaire. On relèvera à cet égard que les crédits approuvés pour l'exercice 2013-2014 ont servi à couvrir les dépenses relatives aux activités judiciaires du Tribunal international du droit de la mer dans les affaires ci-après :

a) Affaire n° 18 [*Affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. le Royaume d'Espagne)*]

L'instance a été introduite le 24 novembre 2010. Les délibérations et les réunions du comité de rédaction ont eu lieu en 2013 et l'arrêt a été rendu le 28 mai 2013;

b) Affaire n° 19 [*Affaire du navire Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)*]

L'instance a été introduite le 4 juillet 2011. Les délibérations initiales, l'audience, les délibérations et les réunions du comité de rédaction se sont tenues entre août 2013 et avril 2014. L'arrêt a été rendu le 14 avril 2014;



c) Affaire n° 21 (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*)

Le 28 mars 2013, le Tribunal a reçu une demande d'avis consultatif de la Commission sous-régionale des pêches. Les délibérations initiales, l'audience et les réunions du comité de rédaction se sont tenues entre septembre et novembre 2014.

B. Excédent provisoire

3. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées, recettes accessoires perçues au cours de l'exercice et crédits additionnels) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés). Pour l'exercice 2013-2014, l'excédent des ressources sur les dépenses s'élève à 2 055 392 euros et se décompose comme suit (en euros) :

Crédits	21 296 835
Dépenses	(19 241 443)
Excédent des ressources sur les dépenses	2 055 392

4. L'article 4.3 du Règlement financier et des règles de gestion financière dispose que le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde. Calculé sur cette base, l'excédent provisoire pour l'exercice 2013-2014 s'établissait à 1 131 214 euros. Comme indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2013-2014 et dans les états financiers du Tribunal au 31 décembre 2014 (SPLOS/279), ce montant avait été établi comme suit (en euros) :

Crédits	21 296 835
Dépenses	(19 241 443)
Annulation d'engagements contractés durant l'exercice 2011-2012 reversés avec l'excédent de l'exercice 2011-2012	(49 644)
Contributions non acquittées	(874 534)
Excédent provisoire	1 131 214

C. Excédent

5. Aux termes de l'article 4.4 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent de l'exercice est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice.

6. Au 31 décembre 2015, le montant de l'excédent pour l'exercice 2013-2014 s'élevait à 1 837 669 euros et avait été calculé comme suit :

Excédent de trésorerie provisoire (1 131 214 euros) + arriérés de contributions acquittés en 2015 (664 478 euros) + économies réalisées sur les crédits ouverts pour des engagements non réglés (41 977 euros) = excédent de trésorerie à restituer aux États parties (1 837 669 euros).

7. Du 2 au 4 février 2016, le commissaire aux comptes a vérifié l'excédent pour l'exercice 2013-2014, visé au paragraphe 6, et certifié qu'au 31 décembre 2015, celui-ci s'établissait bien à 1 837 669 euros (voir annexe I).

D. Restitution de l'excédent

8. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent sera restitué comme suit :

a) Répartition de l'excédent

L'excédent, tel que déterminé ci-dessus, sera réparti entre les États parties proportionnellement à leurs contributions au titre de l'exercice 2013-2014, auquel se rapporte l'excédent.

b) Restitution de l'excédent

L'excédent pour l'exercice 2013-2014 ainsi réparti entre les États parties sera :

- i) Restitué aux États parties à condition qu'ils aient acquitté intégralement leurs contributions au titre de l'exercice 2013-2014;
- ii) Utilisé pour liquider d'abord, en totalité ou en partie, tout arriéré de contribution.

c) Conservation de l'excédent attribué mais non restitué

Toute part d'excédent attribuée aux États parties mais non restituée en raison du non-acquittement ou de l'acquittement partiel de leurs contributions pour l'exercice considéré est conservée par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

9. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent de trésorerie de l'exercice 2013-2014, qui se monte à 1 837 669 euros, doit être restitué et déduit des contributions dues par les États parties au titre de 2017 et, le cas échéant, d'exercices précédents.

II. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2015

10. En juin 2014, à sa vingt-quatrième session, la Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal au titre de l'exercice 2015-2016 pour un montant de 18 886 200 euros (SPLOS/275, par. 1). Elle a également demandé au Greffier de trouver des moyens de faire des économies supplémentaires dans le budget du Tribunal, sans pour autant que cela nuise au bon fonctionnement de ce dernier, et de lui faire rapport sur cette question à sa vingt-cinquième session (ibid., par. 4). En

conséquence, des économies supplémentaires de 68 600 euros ont été réalisées et le budget du Tribunal pour 2015-2016 a finalement été établi à 18 817 600 euros. Ce montant comprenait un crédit de 2 501 300 euros ouvert à la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires » pour couvrir les frais liés à l'affaire n° 21 et permettre au Tribunal de tenir deux procédures urgentes en 2015-2016.

11. Le rapport sur l'exécution du budget pour 2015, qui est provisoire du fait qu'il ne porte que sur la première année de l'exercice budgétaire 2015-2016, est joint à l'annexe II.

12. Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe II, le montant total provisoire des dépenses pour 2015 s'élève à 9 681 068 euros, soit 97,34 % du montant total des crédits approuvés (9 945 250 euros) pour cette année.

Dépenses afférentes aux affaires

13. Des crédits d'un montant de 2 501 300 euros ont été approuvés au titre des « Dépenses afférentes aux affaires » pour le budget 2015-2016. Sur ce montant, 1 757 800 euros ont été affectés à l'année 2015 pour couvrir l'affaire n° 21 et une procédure urgente. En 2015, le Tribunal a achevé l'examen de ladite affaire et statué sur une affaire urgente, l'affaire n° 24 [*L'incident de l'Enrica Lexie (Italie c. Inde), mesures conservatoires*]. De plus, la Chambre spéciale créée pour connaître de l'affaire n° 23 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*] a rendu en avril 2015 une ordonnance en réponse à une demande en prescription de mesures conservatoires. En conséquence, 98,15 % des crédits affectés à l'année 2015 (1 725 216 euros) avaient été utilisés à la fin de l'année. On fera observer que le Tribunal a réussi à traiter deux procédures urgentes avec les crédits alloués pour 2015 car la demande en prescription de mesures conservatoires présentée dans l'affaire n° 23 a été traitée par une chambre spéciale, composée de trois membres du Tribunal et de deux juges ad hoc, en conjonction avec la session administrative de mars et les délibérations relatives à l'affaire n° 21.

14. Les crédits ouverts pour 2015 au titre de la rubrique « Personnel temporaire pour les réunions » (sous Dépenses afférentes aux affaires) ont été dépassés, en grande partie en raison de l'augmentation des frais de traduction des écritures et de préparation des documents et procès-verbaux durant les audiences des affaires n° 23 et n° 24. Il a toutefois été possible d'absorber ces dépassements au moyen des économies réalisées au chapitre 11 (« Juges »).

Dépenses renouvelables

15. En 2015, quatre postes de la rubrique « Dépenses renouvelables » ont affiché un dépassement de crédits : « Traitement annuel des juges » (« Juges »), « Pensions des juges servies » (« Régime des pensions des juges »), « Indemnités de représentation » et « Dépenses de représentation ». Le dépassement de crédits au titre des traitements annuels des juges tient essentiellement au fait que deux juges dont le mandat arrivait à expiration le 30 septembre 2014 ont continué de siéger dans l'affaire n° 21, du 1^{er} octobre 2014 au 2 avril 2015, conformément au Règlement du Tribunal. En conséquence, durant cette période, ces deux juges ont reçu un traitement annuel et le paiement de leur pension a été suspendu. De plus, la révision de la rémunération des juges, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2015, a entraîné une augmentation des dépenses au titre de ce poste. Le dépassement des crédits au

titre des Pensions des juges servies et des Indemnités de représentation s'explique entièrement par le fait que le dollar des États-Unis s'est apprécié de plus de 25 % par rapport à l'euro depuis l'approbation du budget de 2015-2016, en juin 2014, étant donné que le dollar continue d'être utilisé comme monnaie de référence pour ces rubriques. Enfin, le poste « Dépenses de représentation » affiche un léger dépassement des crédits; il en sera tenu compte lors de l'utilisation, en 2016, des crédits approuvés à ce titre afin d'éviter tout dépassement en fin d'exercice.

16. Si, en 2016, le dollar reste aussi fort par rapport à l'euro, les postes de la rubrique « Dépenses renouvelables », pour lesquelles le dollar reste la monnaie de référence, devraient faire apparaître un dépassement de crédits en fin d'exercice, au 31 décembre 2016. En conséquence, il est proposé que, conformément à l'article 4.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal, le Greffier soit autorisé à virer des crédits d'un chapitre à l'autre, si nécessaire.

17. À cet égard, il est également proposé que le Greffier soit autorisé à virer des crédits entre les chapitres « Juges » et « Dépenses de personnel », à la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires », conformément à l'article 4.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière.

III. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal

A. Placement des fonds du Tribunal

18. L'article 9 du Règlement financier du Tribunal dispose de ce qui suit :

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

[...]

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

19. Au cours de l'année 2015, les fonds du Tribunal étaient déposés à la JP Morgan Chase Bank et à la Deutsche Bank sous la forme d'investissements à court terme en dollars des États-Unis et en euros, lesquels sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois réalisés conformément à la règle 109.1 de l'article 9. En 2015, ces placements ont rapporté des intérêts de 2 401 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2.

B. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

20. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à établir un nouveau fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, conformément au Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal. Le Greffier a par conséquent créé un nouveau fonds d'affectation spéciale

auprès de la Deutsche Bank à Hambourg (Allemagne). Ce fonds est destiné à encourager la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. La première contribution à ce fonds d'affectation spéciale, d'un montant de 25 000 euros, a été versée en 2010 par Korwind, une société de la République de Corée basée à Hambourg et spécialisée dans les énergies renouvelables. Des contributions ont ensuite été faites par l'Institut maritime de Corée en 2011 (15 000 euros), 2012 (15 000 euros), 2013 (15 000 euros), août 2014 (20 000 euro), décembre 2014 (15 000 euros), août 2015 (31 000 euros) et décembre 2015 (15 000 euros). Ces contributions sont utilisées pour financer la participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage du Tribunal et à l'académie d'été. Le fonds a aussi servi à financer deux ateliers régionaux tenus à Nairobi, en août 2014, et à Bali (Indonésie), en août 2015. Au 31 décembre 2015, l'état du Fonds était le suivant (en euros) :

Contributions	46 000
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(49 236)
Frais bancaires	(677)
Total	(3 913)
Réserves au titre des exercices précédents	48 189
Solde disponible	44 276

C. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

21. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation Grant Agreement, par lequel la Nippon Foundation s'est engagée à subventionner à raison de 200 000 euros le programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention organisé par la Nippon Foundation et le Tribunal international du droit de la mer.

22. En application de l'article 6.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière, un fonds d'affectation spéciale a été créé à cet effet et un compte spécial, le compte « Nippon Foundation Grant », a été ouvert en euros auprès de la Deutsche Bank. Le but de ce fonds est de financer les dépenses encourues par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

23. Des contributions d'un montant de 200 000 euros ont été versées en 2008 et 2009, et des contributions d'un montant de 230 000 euros ont été versées en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Au 31 décembre 2015, l'état du fonds de la Nippon Foundation, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5, était le suivant (en euros) :

Contributions	230 000
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(218 826)
Frais bancaires	(426)

Compte débiteur	(9 711)
Pertes de change	(27)
Taxes non remboursables	(538)
Réserves au titre d'exercices précédents	267 224
Solde disponible	267 696

D. Fonds d'affectation spéciale du China Institute of International Studies

24. À la suite de la signature d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et le China Institute of International Studies, le 3 mai 2012, un fonds d'affectation spéciale, appelé « Fonds d'affectation spéciale du China Institute of International Studies », a été créé dans le but de soutenir le programme de stage du Tribunal, l'académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer et d'autres projets, dont l'organisation d'ateliers régionaux. Une contribution de 100 000 euros de l'Institut a été reçue le 20 juin 2012. Au 31 décembre 2015, le solde du fonds s'établissait à 15 710 euros.

E. Fonds d'affectation spéciale pour le vingtième anniversaire du Tribunal

25. À sa quarantième session, en octobre 2015, le Tribunal a décidé de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer les manifestations et activités qu'il organiserait pour célébrer son vingtième anniversaire et diffuser des informations sur son rôle en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer (voir l'annexe III). À la fin 2015, aucune contribution n'avait été versée au fonds.

Annexe I

Lettre datée du 11 février 2016, adressée au Greffier du Tribunal international du droit de la mer par Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungs

Rapport sur les constatations de fait concernant l'excédent de trésorerie du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014

Nous avons mené à bien les procédures convenues énumérées plus bas en ce qui concerne l'excédent de trésorerie du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 (voir l'état joint à la présente), conformément à la lettre de mission datée du 20 janvier 2016. Nos conclusions sont présentées dans le présent rapport sur les constatations de fait. Ce rapport est destiné à vous aider à prendre des décisions en vous appuyant sur nos constatations.

Le travail effectué est conforme aux dispositions de la lettre de mission du 20 février 2016 ainsi qu'aux Conditions générales de mission des Wirtschaftsprüfer et Wirtschaftsprüfungsgesellschaften (experts-comptables et cabinets d'experts-comptables allemands) émises par l'Institut der Wirtschaftsprüfer (Institut allemand des commissaires aux comptes) le 1^{er} janvier 2002.

Nous tenons à souligner que le rapport ne sera pas actualisé pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenant après sa signature, à moins que la loi ne l'exige.

Nous avons mené à bien notre mission conformément à la norme internationale de services connexes 4400 (Missions de procédures convenues relatives aux informations financières). Les procédures mises en œuvre et les constatations de fait qui en sont issues, qui visent uniquement à vous aider à satisfaire aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal pour l'exercice 2013-2014, sont les suivantes :

1. En ce qui concerne l'excédent provisoire pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, nous avons rapproché ce qui suit des états financiers vérifiés par Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft figurant dans le rapport du commissaire aux comptes daté du 20 février 2015 :

- Nous avons comparé l'« excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2013-2014 », d'un montant de 2 055 392 euros, à l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;
- Nous avons comparé l'« annulation d'engagements au titre de l'exercice 2011-2012 reversés avec l'excédent de l'exercice 2011-2012 », d'un montant de 49 644 euros, à l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;

- Nous avons comparé les « contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2013-2014 », d'un montant de 874 534 euros, à l'état des contributions versées au Tribunal pour les années 1996 à 2014.

Nos constatations sont les suivantes :

- L'« excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2013-2014 », d'un montant de 2 055 392 euros, concorde avec l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;
- L'« annulation d'engagements au titre de l'exercice 2011-2012 reversés avec l'excédent de l'exercice 2011-2012 », d'un montant de 49 644 euros, concorde avec l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;
- Les « contributions non acquittées des États Parties pour l'exercice 2013-2014 », d'un montant de 874 534 euros, concordent avec l'état des contributions versées au Tribunal pour les années 1996 à 2014.

2. Nous avons recalculé la somme correspondant à l'« excédent provisoire 2013-2014 », qui s'élève à 1 131 214 euros.

Nous avons constaté que la somme déclarée avait été calculée correctement.

3. Nous avons comparé un échantillon des contributions acquittées au titre d'exercices précédents pendant l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 aux relevés bancaires correspondants.

Nous avons constaté que toutes les contributions ayant fait l'objet d'un examen avaient été perçues en 2015.

4. En outre, nous avons comparé aux éléments probants correspondants un échantillon des économies réalisées au titre d'engagements non réglés par rapport aux crédits ouverts dans les états financiers du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 qui étaient déclarées dans l'excédent établi par le Tribunal.

Nous avons constaté que toutes les économies ayant fait l'objet d'un examen avaient bien été réalisées en 2015.

5. Nous avons recalculé la somme correspondant à l'« excédent de l'exercice 2013-2014 », d'un montant de 1 837 669 euros.

Nous avons constaté que la somme déclarée avait été calculée correctement.

Les services que nous avons fournis n'exonèrent pas les représentants légaux du Tribunal de la responsabilité de s'assurer que les informations concernant l'excédent pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 sont exactes et exhaustives.

Compte tenu du fait que les procédures convenues mentionnées plus haut ne constituent ni un audit, ni la poursuite d'un audit achevé, ni un examen, nous ne pouvons donner une opinion sur les informations fournies et nous ne rendons pas compte de questions que nous aurions pu identifier au cours d'un audit ou d'un examen. Ce rapport ne concerne que les éléments mentionnés dans la présente et ne s'étend à aucun des états financiers pris dans leur ensemble.

(*Signé*) Stefanie **Kreninger**
Wirtschaftsprüferin
(Vérificateur des comptes publics allemande)

(*Signé*) ppa. Annett **Schmitzer**
Wirtschaftsprüferin
(Vérificateur des comptes publics allemande)

Pièce jointe 1 : Excédent

Pièce jointe 2 : Conditions générales de mission

Pièce jointe I

Tribunal international du droit de la mer : excédent de trésorerie de l'exercice 2013-2014

Excédent provisoire au 31 décembre 2014

(En euros)

Excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2013-2014	2 055 392
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2011-2012 reversés avec l'excédent de l'exercice 2011-2012	(49 644)
Contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2013-2014	(874 534)
Excédent provisoire 2013 – 2014	1 131 214

Excédent au 31 décembre 2015

(En euros)

Contributions reçues en 2015 au titre d'exercices antérieurs	664 478
Économies réalisées sur les engagements de 2013-2014	41 977
Excédent de l'exercice 2013-2014	1 837 669

Pièce jointe II

Conditions générales de mission du vérificateur des comptes publics et des cabinets d'experts comptables allemands au 1^{er} janvier 2002

La présente est une traduction française d'un texte allemand. Seule la version originale fait foi.

1. Portée et mode d'application

a) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre des vérificateurs des comptes publics ou des cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

b) Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

2. Portée et exécution de la mission

a) L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

b) Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

c) La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités, s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

d) Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

3. Obligation de divulgation du client

a) Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, même si ce dernier n'en fait pas la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce que l'expert soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

b) Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garantie d'indépendance

Le client s'engage à s'abstenir de tout acte risquant de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

5. Divulgation et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable

Le client garantit que les opinions d'expert, organigrammes, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission ne sont utilisés que pour ses fins propres.

7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

a) Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée. La responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée par rapport à une tierce partie que si les conditions de la phrase précédente sont remplies.

b) L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée. En cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

8. Rectification des imperfections

a) En cas de lacunes, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente du contrat. Il ne pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquentement le contrat; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente du contrat, ne présente pas d'intérêt pour lui. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

b) Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

c) Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

9. Responsabilité

a) S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce allemand.

b) Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages. Si, dans un cas donné, l'alinéa a) ne s'applique pas et qu'il n'existe aucun règlement à cet égard, en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 a) de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages résultant d'atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives.

La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

c) Prescription : une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande et, au plus tard, dans les cinq ans suivant ledit événement. La demande est forclose s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

a) Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.

b) Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.

c) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

a) L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.

b) La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile, pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.

c) Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :

i) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à

partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;

- ii) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa i) ci-dessus;
- iii) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas i) et ii) ci-dessus;
- iv) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus;
- v) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

d) Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas c) iv et v) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

e) Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

- i) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;
- ii) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;
- iii) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

f) Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

a) L'expert-comptable est tenu, conformément à la loi, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

b) L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

c) L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

13. Non-acceptation et manque de coopération du client

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

14. Rémunération

a) En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

b) Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

15. Conservation et retour des documents

a) L'expert-comptable conserve pendant dix ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

b) Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

16. Droit applicable

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

Conditions spéciales applicables aux missions d'assurance et autres services connexes de Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft en date du 1^{er} mai 2013

Préambule

Les présentes conditions de mise en œuvre de la mission de Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, dont le siège social est situé à Stuttgart (« EY GmbH ») complètent et précisent les Conditions Générales des Missions de Wirtschaftsprüfer et Wirtschaftsprüfungsgesellschaften (Commissaires aux comptes et sociétés de commissariat aux comptes allemands), telles que publiées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer e.V. (Institut allemand des commissaires aux comptes) le 1^{er} janvier 2002, et prévalent sur celles-ci. Elles sont subordonnées à tout contrat de mission. Le contrat de mission, y compris toutes ses annexes, constitue les « Conditions Intégrales de la Mission ».

A. Dispositions supplémentaires applicables aux audits d'états financiers conformément à l'article 317 du Code du commerce allemand [*Handelsgesetzbuch* (HGB)] ainsi qu'aux audits substantiellement comparables conformément aux normes internationales en matière d'audit légal et d'audit contractuel d'états financiers

EY GmbH procédera à l'audit conformément à l'article 317 du HGB et aux normes allemandes généralement acceptées en matière d'audit d'états financiers, promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer. En conséquence, EY GmbH planifiera et concevra l'audit conformément aux normes professionnelles, de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers devant être audités en vertu du contrat de mission (« états financiers ») et tout rapport de gestion les accompagnant (« rapport de gestion ») ne comportent pas d'anomalies significatives.

EY GmbH mettra en œuvre toutes les procédures qu'il estimera nécessaires dans les circonstances afin de déterminer sous quelle forme peut être rendue l'opinion sur les états financiers et le rapport de gestion, telle qu'elle est stipulée à l'article 322 du HGB. EY GmbH rendra compte de l'audit des états financiers et du rapport de gestion conformément à la pratique professionnelle allemande. La base de notre méthodologie d'audit, axée sur une approche par les risques et processus, consiste à développer une stratégie d'audit. Cette stratégie repose sur l'évaluation de l'environnement économique et juridique de la société, de ses objectifs, de ses stratégies et des risques auxquels elle est confrontée. Pour déterminer la nature, le planning et l'étendue des procédures d'audit, EY GmbH reverra et évaluera le système de contrôles comptables internes dans la mesure où il le jugera nécessaire, en particulier afin de s'assurer de la tenue d'une comptabilité régulière. Comme il est d'usage, EY GmbH procédera à l'audit en recourant à la technique des sondages; le risque de non-détection d'anomalies significatives ne peut donc pas être totalement éliminé dans le cadre d'un audit réalisé selon les normes professionnelles. En conséquence, l'audit ne détectera pas nécessairement les incidences éventuelles d'une fraude ou d'autres irrégularités. EY GmbH souligne

qu'un audit n'est pas destiné à détecter les incidences éventuelles d'une fraude ou d'autres irrégularités qui n'affectent pas la conformité des états financiers et du rapport de gestion avec le cadre légal et réglementaire applicable en matière de publication financière. Toutefois, toutes irrégularités de cette nature qui seraient détectées par EY GmbH dans le cadre de l'audit seront immédiatement portées à l'attention du client d'EY GmbH.

Les déclarations ci-dessus sur les objectifs et méthodes d'audit s'appliquent par analogie aux audits d'états financiers qui sont réalisés conformément aux normes internationales d'audit et sont comparables, en substance, en termes d'objet et d'étendue.

La direction du client a la responsabilité de corriger les erreurs significatives entachant les états financiers et, s'il y a lieu, le rapport de gestion, et de confirmer, dans une lettre d'affirmation qui nous sera adressée, que les effets de toutes erreurs non corrigées que nous aurions découvertes dans le cadre de notre mission et qui se rapportent à la dernière période auditée, ne sont pas significatifs – que ce soit seuls ou cumulés – pour les états financiers pris dans leur ensemble et tout rapport de gestion.

B. Mission

Dans le cadre de la mission et afin de protéger les intérêts économiques du client, des documents juridiquement importants qui sont directement associés au client peuvent être mis à la disposition d'EY GmbH. EY GmbH souligne qu'il n'assume aucune obligation de fournir un avis juridique ou de procéder à un audit juridique et que la présente mission n'inclut pas la fourniture d'un avis juridique général; en conséquence, il est conseillé au client, le cas échéant, de soumettre tout document type fourni par EY GmbH en relation avec la réalisation de la mission à son propre conseiller juridique, afin qu'il en assure un examen juridique d'ensemble.

Le client est responsable de toutes les décisions de sa direction relatives aux services fournis par EY GmbH et à l'utilisation du produit du travail d'EY GmbH, et il lui appartient de déterminer si les services fournis par EY GmbH sont adaptés à ses propres besoins internes.

C. Accès aux informations

La direction du client a la responsabilité de veiller à ce que EY GmbH ait un accès sans restrictions aux registres, documents et autres informations nécessaires à la mission. Il en va de même de la présentation de toutes informations additionnelles (par exemple rapport annuel, conclusions concernant la déclaration de conformité en vertu de l'article 161 de la loi allemande sur les sociétés par actions [Aktiengesetz (AktG)] publiées par le client simultanément aux états financiers et à tout rapport de gestion les accompagnant. Le client doit fournir ces informations en temps voulu avant qu'EY GmbH n'exprime son opinion à l'issue de l'audit ou dès qu'elles seront disponibles. Les informations fournies à EY GmbH par le client ou pour son compte doivent être complètes.

D. Participation de Cabinets EY et de tiers

EY GmbH pourra sous-traiter des parties des services à d'autres membres du réseau global d'Ernst & Young (« Cabinets EY »), ainsi qu'à d'autres prestataires de services, qui pourront traiter directement avec le client. Néanmoins, EY GmbH sera seul responsable envers le client du produit des travaux de la mission, de l'exécution des services et de toutes autres obligations découlant du contrat de mission. Le client ne pourra donc formuler aucune réclamation contractuelle ni intenter aucune procédure découlant de la fourniture des services ou reposant autrement sur le contrat de mission à l'encontre de tout autre Cabinet EY ou des sous-traitants, membres, associés, administrateurs, dirigeants, partenaires, responsables ou employés de EY GmbH (« Personnes EY »). Le client ne pourra formuler une réclamation contractuelle ou intenter une telle procédure qu'à l'encontre d'EY GmbH.

E. Informations verbales

Le client a conscience du fait que les informations verbales peuvent donner lieu à des malentendus. Si le client a l'intention de fonder une décision ou d'autres plans d'affaires sur des informations ou des conseils lui ayant été fournis verbalement par EY GmbH, il est obligé : a) d'informer EY GmbH en temps voulu avant la prise de cette décision, et de lui demander de confirmer qu'il a bien compris ces informations ou conseils; ou, b) reconnaissant le risque précité lié à ces informations et/ou conseils donnés verbalement, de prendre cette décision sur la base de son propre jugement et sous sa propre responsabilité. Les déclarations et informations verbales sortant du cadre de la mission n'ont en aucun cas force obligatoire.

F. Versions provisoires élaborées par EY GmbH

Le client ne peut pas se fier à des versions provisoires du produit des travaux d'audit, qui constituent des projets n'ayant aucune force obligatoire, mais peut se fier uniquement à des versions écrites finales. Ces versions provisoires servent uniquement aux besoins internes d'EY GmbH ou à assurer la coordination avec le client. Elles ne constituent donc que des étapes préliminaires du produit de ces travaux, ne sont pas définitives, n'ont aucune force obligatoire et sont sujettes à révision ultérieure. EY GmbH ne sera pas tenu d'actualiser le produit final de ses travaux pour tenir compte de circonstances dont il aurait connaissance, ou d'événements qui surviendraient après la date limite indiquée dans ce produit final ou, en l'absence de cette date, après la date de livraison de ce produit final, sauf accord contraire ou à moins qu'EY GmbH ne soit obligé de ce faire au titre des services fournis.

G. Indemnisation

Le client devra garantir EY GmbH contre toutes les réclamations qui seraient formulées par des tiers (y compris des entités liées) et devra l'indemniser au titre des responsabilités, pertes, dommages, coûts et frais (y compris les frais et

honoraires d'intervention de conseils juridiques externes, de montant raisonnable) qui découleraient du fait que ces tiers auraient utilisé, ou se seraient fondés sur, tout produit des travaux de EY GmbH qui leur aurait été révélé par le client ou par l'intermédiaire ou à la demande du client. Le client ne sera pas lié par cette obligation d'indemnisation dans la mesure où EY GmbH aura spécifiquement autorisé par écrit le tiers concerné à se fonder sur le produit de ses travaux.

H. Courrier électronique

Les parties pourront utiliser des moyens électroniques pour correspondre ou se transmettre des informations. Les parties reconnaissent que l'envoi d'informations et de documents sous forme électronique (en particulier par courrier électronique) entraîne des risques (par exemple, le risque d'accès non autorisé par des tiers).

Aucune modification ne pourra être apportée à des documents envoyés par EY GmbH sous forme électronique et aucun document ne pourra être diffusé sous forme électronique à des tiers sans l'accord préalable écrit d'EY GmbH.

I. Protection des données

EY GmbH, d'autres Cabinets EY, des Personnes EY et des tiers agissant pour le compte de EY GmbH peuvent collecter, utiliser, transférer, stocker ou traiter autrement (collectivement « traiter ») des informations du client qui peuvent être liées à des personnes physiques spécifiques (« données personnelles »), dans diverses juridictions où EY GmbH et l'une quelconque des entités et personnes précitées opèrent (la liste des adresses des Cabinets EY est donnée sur le site www.ey.com) pour les besoins de la prestation des services, afin de se conformer à des exigences réglementaires, de juguler des conflits ou d'assurer la gestion de la qualité et du risque, ou encore pour les besoins de la comptabilité financière ou de la prestation d'autres services d'assistance administrative – et informatique. EY GmbH traitera les données personnelles conformément à la loi et aux réglementations professionnelles applicables, y compris (sans caractère limitatif) le *Bundesdatenschutzgesetz* (loi fédérale allemande sur la protection des données). EY GmbH exigera de tout prestataire de services qui traite des données personnelles pour le compte d'EY GmbH qu'il s'engage à respecter ces obligations.

J. Lettre d'affirmation

La lettre d'affirmation demandée par EY GmbH à la direction pourra inclure une déclaration confirmant que les anomalies non corrigées relevées dans les états financiers et le rapport de gestion y associé, telles que résumées dans une annexe à la lettre d'affirmation, ne sont pas significatives, seules ou cumulées.

K. Champ d'application

Les dispositions contenues dans les Conditions intégrales de la mission – y compris celle relative à la responsabilité – s'appliquent également à tous autres travaux futurs effectués pour le client, à moins que des accords séparés ne soient

conclus pour ces missions ou que ces dernières ne soient couvertes par des accords généraux, ou encore à moins que des obligations légales ou réglementaires allemandes ou étrangères liant EY GmbH n'entrent en conflit avec des dispositions individuelles en faveur du client.

Les services d'EY GmbH sont régis exclusivement par les modalités des Conditions intégrales de la mission; aucunes autres modalités ne font partie du contrat liant les parties, sauf accord contraire exprès et écrit entre le client et EY GmbH. Les conditions générales d'achat du client ne sont pas applicables, y compris s'il y est fait référence dans ses formulaires de commande, et si EY GmbH ne formule aucune objection expresse ou commence à fournir les services sans exprimer aucune réserve.

L. Loi applicable et tribunal compétent

La mission est régie par les principes professionnels élaborés et adoptés par les organisations professionnelles allemandes compétentes (*Wirtschaftsprüferkammer, Institut der Wirtschaftsprüfer e.V., Steuerberaterkammer*) dans la mesure applicable à la mission.

Toutes les réclamations réciproques découlant de la présente mission seront soumises à la loi allemande.

Tout différend qui pourrait s'élever à propos de la mission ou des services relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Stuttgart, Allemagne, ou, à la discrétion de EY GmbH, a) du tribunal compétent dans le ressort du bureau de EY GmbH qui a effectué la majeure partie des travaux, ou b) des tribunaux compétents dans le ressort du siège du client.

Annexe II

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2015, au 31 décembre 2015

(En euros)

Partie/ chapitre	Postes de dépenses	Crédits ouverts 2015-2016	2015	Dépenses 2015 (au 31 décembre /2015)	Engagements non réglés 2015 (au 31 décembre 2015)	Dépenses totales 2015 (au 31 décembre 2015)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (pourcentage)
A	Dépenses renouvelables							
1	Juges	4 246 100	2 135 550	2 067 246	0	2 067 246	68 304	
	Traitement annuel	3 008 300	1 504 150	1 544 732	0	1 544 732	-40 582	102,70
	Allocations spéciales	917 900	458 950	381 743	0	381 743	77 207	83,18
	Frais de déplacement aux sessions	274 600	144 800	132 906	0	132 906	11 894	91,79
	Dépenses communes	45 300	27 650	7 865	0	7 865	19 785	28,44
2	Régime des pensions des juges	967 800	483 900	614 392	0	614 392	-130 492	
	Pensions servies	967 800	483 900	614,392	0	614 392	-130 492	126,97
3	Dépenses de personnel	7 533 900	3 772 450	3 518 622	71 174	3 589 796	182 654	
	Postes permanents	5 085 200	2 542 600	2 402 424	0	2 402 424	140 176	94,49
	Dépenses communes de personnel	2 045 000	1 022 500	945 222	57 974	1 003 196	19 304	98,11
	Heures supplémentaires	25 000	13 500	11 436	1 330	12 766	734	94,56
	Personnel temporaire pour les réunions	197 900	101 950	97 482	0	97 482	4 468	95,62
	Personnel temporaire (autre)	107 900	55 450	35 293	8 504	43 797	11 653	78,98
	Formation	72 900	36 450	26 765	3 366	30 131	6 319	82,66
4	Indemnité de représentation	11 100	5 550	6 867	0	6 867	-1 317	123,73
5	Voyages autorisés	180 300	90 150	78 908	6 799	85 707	4 443	95,07
6	Dépenses de représentation	14 300	7 150	8 329	0	8 329	-1 179	116,49
7	Dépenses de fonctionnement	2 888 000	1 454 000	1 262 164	117 865	1 380 029	73 971	
	Entretien des locaux (sécurité y compris)	2 159 000	1 079 500	1 003 439	70 251	1 073 690	5 810	99,46
	Location et entretien de matériel	355 600	185 300	135 303	26 668	161 971	23,329	87,41
	Communications	189 200	97 100	63 283	15 677	78 960	18 140	81,32
	Services et frais divers (frais bancaires y compris)	41 000	20 500	14 709	0	14 709	5 791	71,75
	Fournitures et accessoires	122 400	61 200	45 430	5 269	50 699	10 501	82,84

<i>Partie/ chapitre</i>	<i>Postes de dépenses</i>	<i>Crédits ouverts 2015-2016</i>	<i>2015</i>	<i>Dépenses 2015 (au 31 décembre /2015)</i>	<i>Engagements non réglés 2015 (au 31 décembre 2015)</i>	<i>Dépenses totales 2015 (au 31 décembre 2015)</i>	<i>Solde</i>	<i>Dépenses totales/ budget approuvé (pourcentage)</i>
	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	20 800	10 400	0	0	0	10 400	0,00
8	Bibliothèque et dépenses connexes	320 000	160 000	136 866	21 125	157 991	2 009	
	Bibliothèque – achats d’ouvrages et de publications	242 000	121 000	111 681	8 610	120 291	709	99,41
	Travaux contractuels d’imprimerie et de reliure	78 000	39 000	25 185	12 515	37 700	1 300	96,67
B	Dépenses non renouvelables							
9	Mobilier et matériel							
	Achat de matériel	154 800	78 700	22 066	23 429	45 495	33 205	57,81
C	Dépenses afférentes aux affaires	2 501 300	1 757 800	1 723 107	2 109	1 725 216	32 584	
11	Juges	1 889 700	1 329 600	1 092 300	0	1 092 300	237 300	
	Allocations spéciales	1 468 500	1 033 700	855 306	0	855 306	178 394	82,74
	Indemnités pour les juges ad hoc	110 800	55 400	67 755	0	67 755	-12 355	12,30
	Frais de déplacement aux affaires (juges ad hoc y compris)	310 400	240 500	169 239	0	169 239	71 261	70,37
12	Dépenses de personnel	611 600	428 200	630 807	2 109	632 916	-204 716	
	Personnel temporaire pour les réunions	577 800	405 700	603 560	2 109	605 669	-199 969	149,29
	Heures supplémentaires	33 800	22 500	27 247	0	27 247	-4 747	121,10
	Total	18 817 600	9 945 250	9 438 567	242 501	9 681 068	264 182	97,34

Annexe III

Statut

A. Objet et but du Fonds d'affectation spéciale

1. Le Fonds d'affectation spéciale (« le Fonds ») est destiné à financer les manifestations et activités organisées par le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») pour célébrer son vingtième anniversaire et diffuser des informations sur son rôle en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer.

2. Les manifestations et activités marquant le vingtième anniversaire du Tribunal se tiendront en 2016, au siège du Tribunal, à Hambourg (Allemagne), et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

B. Contributions au Fonds

3. Le Tribunal invite les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres.

C. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal

4. Le Greffier crée le présent Fonds d'affectation spéciale conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, qui en régissent la gestion. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

D. Présentation de rapports à la Réunion des États parties

5. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à la Réunion des États parties; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

E. Bureau d'exécution

6. Le Greffe du Tribunal est le bureau d'exécution du Fonds; il assurera les services qu'exige sa gestion.

F. Révision

7. Le Tribunal peut réviser les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent. Toute révision sera portée à l'attention de la Réunion des États parties.